



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

ANPE

Question écrite n° 16442

## Texte de la question

De nombreux intérimaires demeureraient inscrits sur le fichier des demandeurs d'emplois alors qu'ils travaillent à plein temps, certains depuis des années, dans la même entreprise. M. Dominique Paillé demande à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité de lui indiquer le nombre des intérimaires qui se trouvent dans cette situation et s'il convient de les maintenir sur la liste des demandeurs d'emploi.

## Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la présence dans les fichiers des demandeurs d'emploi de travailleurs intérimaires travaillant à plein temps, parfois depuis des années. Aux termes de l'article L. 311-5 du code du travail, « les personnes à la recherche d'un emploi sont inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi. Elles sont classées dans des catégories déterminées par arrêté du ministre chargé de l'emploi en fonction de l'objet de leur demande et de leur disponibilité à occuper un emploi ». Toute personne se déclarant à la recherche d'un emploi doit être inscrite sur la liste des demandeurs d'emploi. Toutefois, ses droits et obligations diffèrent selon sa situation au regard de l'emploi. L'arrêté du 5 février 1992, modifié par celui du 5 mai 1995, prévoit huit catégories définies par la combinaison de trois critères : la situation de l'usager vis-à-vis de l'emploi sa disponibilité à occuper un emploi), la nature de l'emploi recherché et l'obligation ou non de justifier de l'accomplissement d'actes positifs de recherche d'emploi. Les personnes exerçant une activité occasionnelle ou réduite supérieure à soixante-dix-huit heures par mois, dont celles travaillant en contrat d'intérim, sont inscrites dans les catégories 6 à 8. Elles ne sont pas immédiatement disponibles, mais sont tenues d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi. A titre d'exemple, les travailleurs intérimaires, inscrits en catégorie 1 (lorsqu'ils travaillent moins de soixante-dix-huit heures par mois) ou en catégorie 6 (lorsqu'ils travaillent plus de soixante-dix-huit heures par mois), expriment leur souhait de trouver un emploi à plein temps et à durée indéterminée. Dès lors qu'ils satisfont à l'obligation d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi, il n'est ni souhaitable ni possible de procéder à leur radiation. Cette articulation entre les catégories 1, 2 et 3 d'une part, et les catégories 6, 7 et 8, d'autre part, est nécessaire pour l'application des règles d'indemnisation de la privation d'emploi. A la fin du mois de juin 1998, environ 500 000 demandeurs d'emploi, dont une partie étaient des travailleurs intérimaires, exerçaient une activité occasionnelle ou réduite, au moins à mi-temps (demandeurs d'emploi inscrits en catégorie 6). Les renseignements figurant dans les fichiers de l'ANPE ne permettent pas de les repérer en tant que tels. Une étude menée sur un échantillon réduit de demandeurs d'emploi conduit à estimer de manière approximative à 30 %, soit 150 000 personnes, la part de ceux qui ont, au cours d'un mois donné, assuré une mission d'intérim.

## Données clés

**Auteur :** [M. Dominique Paillé](#)

**Circonscription :** Deux-Sèvres (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 16442

**Rubrique** : Emploi

**Ministère interrogé** : emploi et solidarité

**Ministère attributaire** : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 6 juillet 1998, page 3697

**Réponse publiée le** : 7 février 2000, page 877